



Décision n° 2025/44

Instauration d'une servitude de passage du réseau Enedis sur le PEABM

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la demande en date du 28 avril 2025 du bureau d'étude ETUDIS-86, concernant l'instauration d'une servitude de passage sur l'accotement de la voirie pour la desserte et l'alimentation en réseau électrique des nouvelles infrastructures implantées à proximité du PEABM,

Considérant que le tracé de cette servitude de passage commence côté Somme, court le long de la voie du long champ, dans le domaine privé de la collectivité, et poursuit le chemin dans le domaine public, jusqu'au bâtiment à alimenter,

Considérant que ce passage est constitué d'un espace enherbé entre une clôture et une haie et fera l'objet d'une tranchée de 1 mètre de profondeur et de 0.40 mètre de largeur pour y entreposer deux câbles,

Considérant que le tracé ne nécessitera pas l'arrachage de végétaux, et la tranchée sera remise en état dès la fin des travaux,

DECIDE

Article 1^{er} : De confirmer le tracé du passage des réseaux le long de la parcelle cadastrée AN N°62, propriété de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, sur Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, comme indiqué dans la convention.

Article 2 : De valider la convention instaurant la servitude de passage, annexée à la présente, au profit de Enedis.

Article 3 : De signer ladite convention et les documents nécessaires à la mise en place de cette servitude, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente décision à la sous-préfecture et de la transcrire sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 076-247600588-20250519-DECISION2025_44-DE



Fait à Eu, le 19 mai 2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai